



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 18 JUIN 2026
modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023
autorisant l'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur

Société IMERYS CERAMICS FRANCE
Route du Quartz – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 délivré à la société IMERYS CERAMICS FRANCE et autorisant l'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur pour une durée de 28 ans ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 22 juillet 2025, de la société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle – 75015 Paris, concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur située route du Quartz 56270 Ploëmeur ;

Vu l'avis de la DDTM du 25 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant par courrier du 27 mai 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 15 juin 2026 ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle de l'installation soumise à autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation concernent uniquement le calendrier de défrichement et le phasage d'exploitation ;

Considérant que la surface et les zones de défrichement sont inchangés, que les mesures de la dérogation espèces protégées et la compensation ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'impact de cette modification ne semble pas significatif ;

Considérant qu'il n'y a aucune augmentation de l'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Modification du calendrier de défrichement

Le chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 est remplacé par :

CHAPITRE 3.1 : NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

L'exploitant est autorisé à défricher 14,45 ha de parcelles de bois sur la commune de Plœmeur selon le phasage repris dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE 2 : Modification des plans de phasage

Les plans de phasage d'exploitation sont modifiés pour intégrer le nouveau calendrier de défrichement :

- Avancement partiel d'activités initialement prévues en Phase 2 (2029 -2033) vers la Phase 1 (2024-2028) ;
- Maintien des phases quinquennales suivantes (Phase 3 à Phase 5) sans changement substantiel.

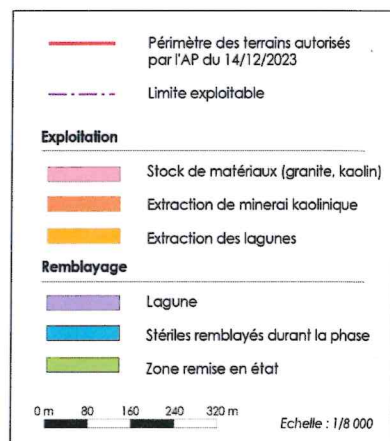
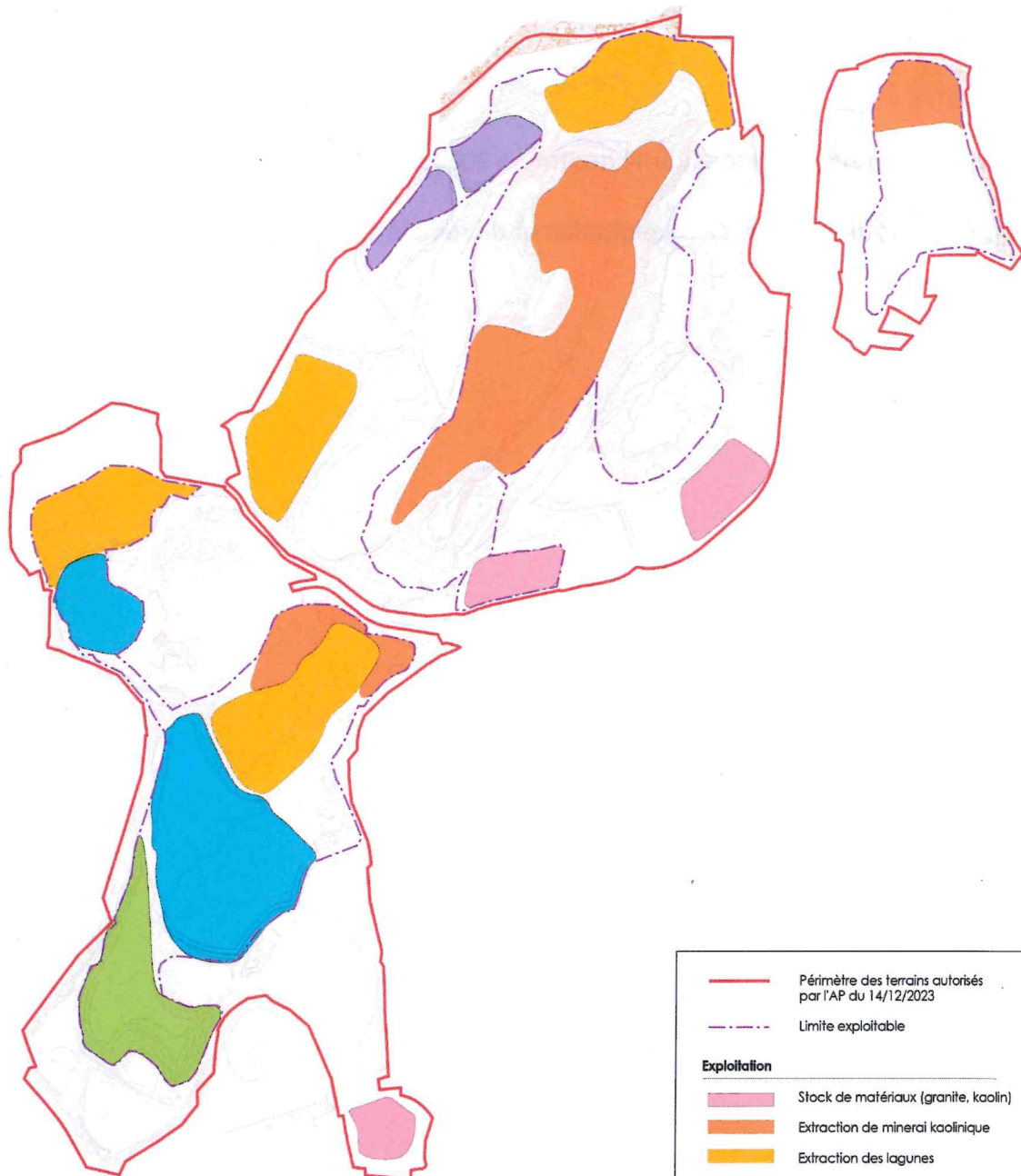
ARTICLE 3 :

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 est remplacée par :

Annexe 5 : Plans de phasage de l'exploitation et du remblayage

PLAN DE PHASAGE

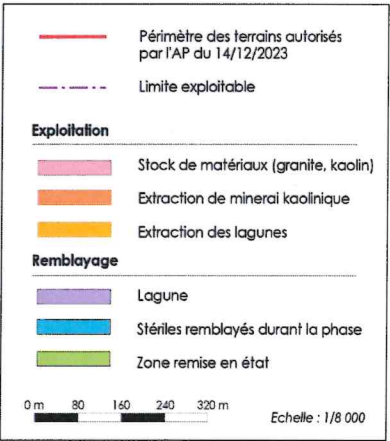
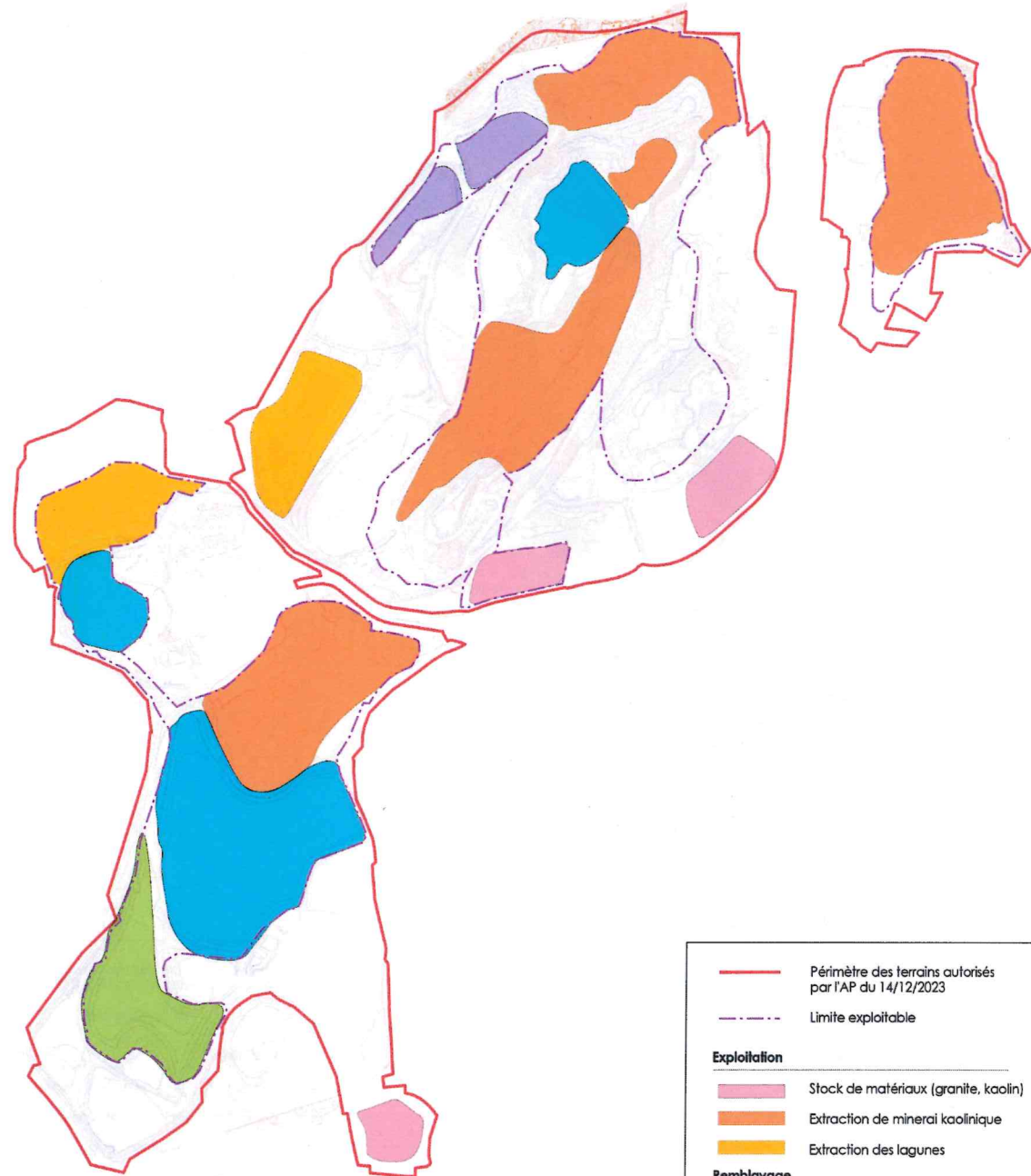
2024 - 2028





PLAN DE PHASAGE

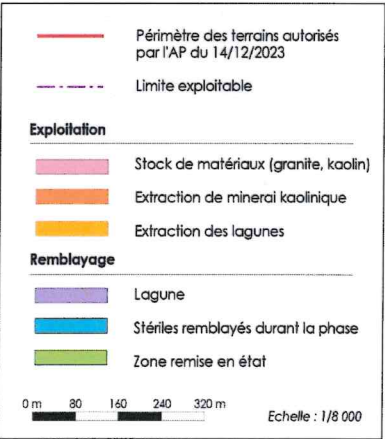
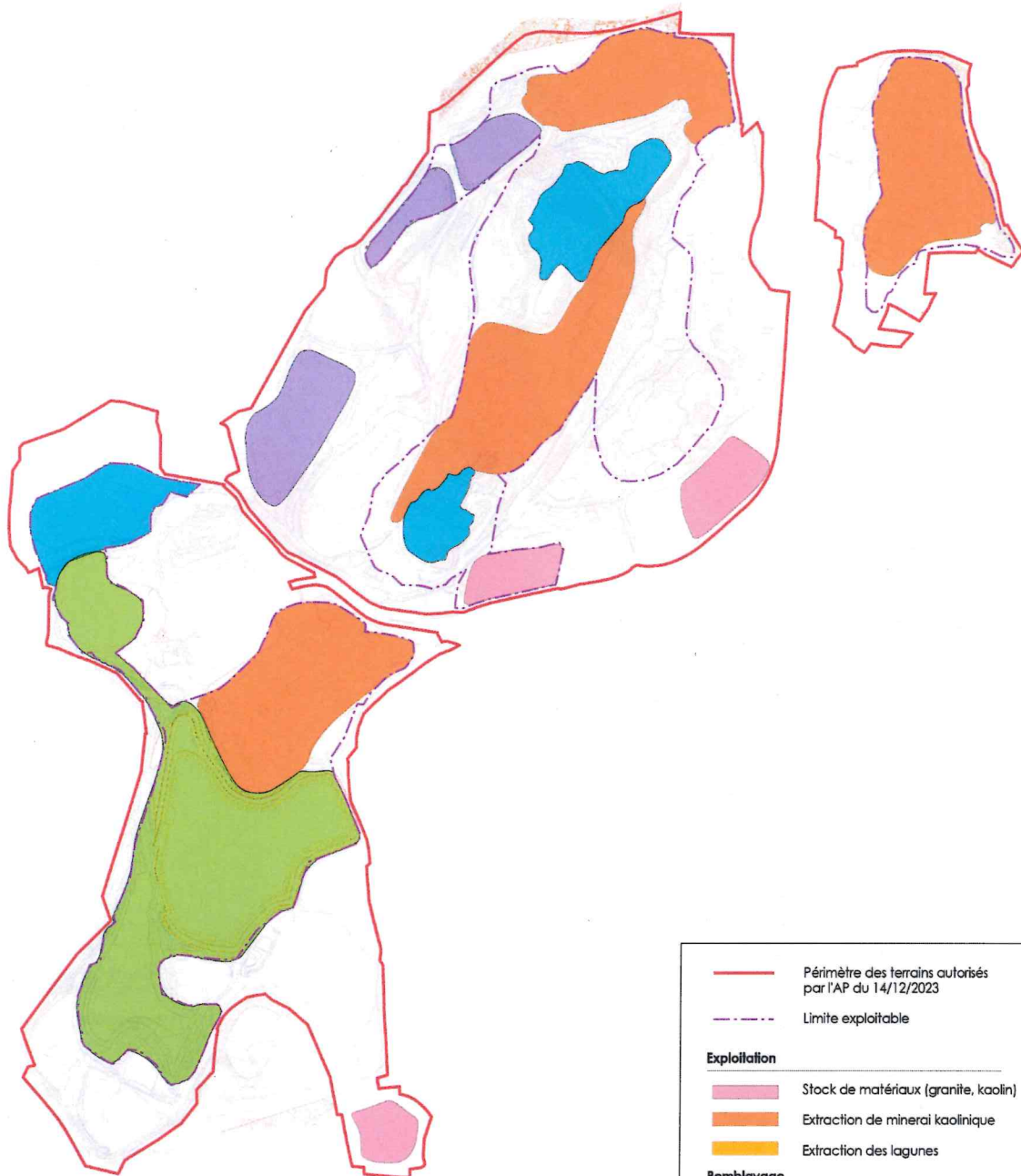
2029 - 2033





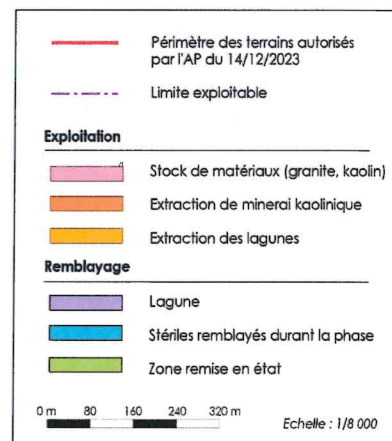
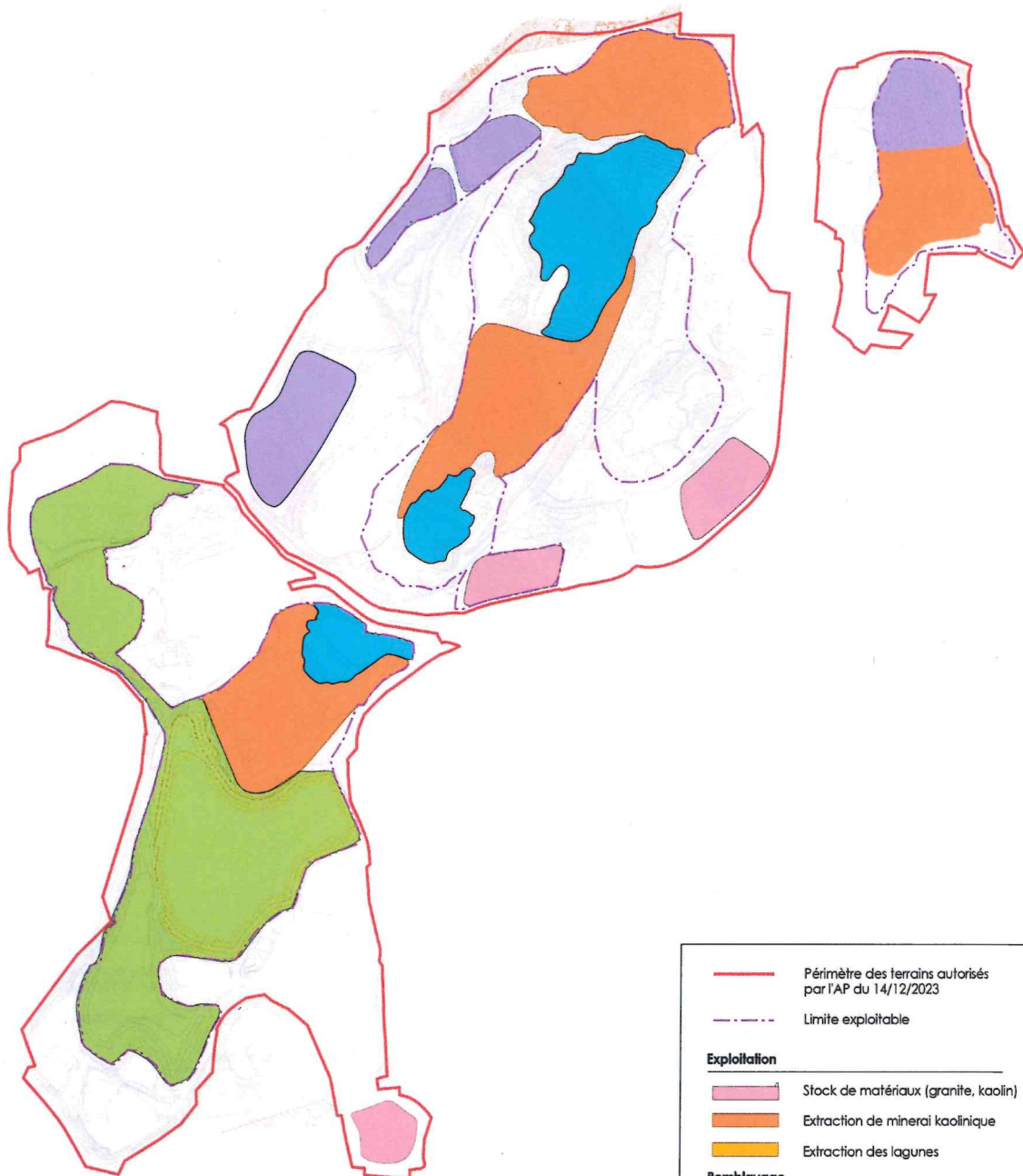
PLAN DE PHASAGE

2034 - 2038



PLAN DE PHASAGE

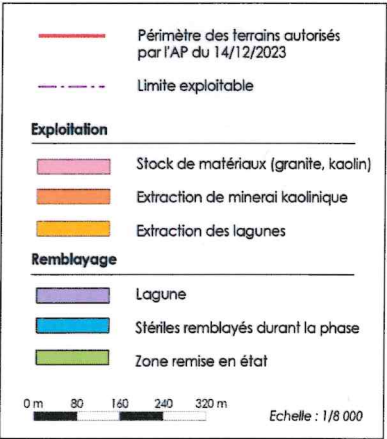
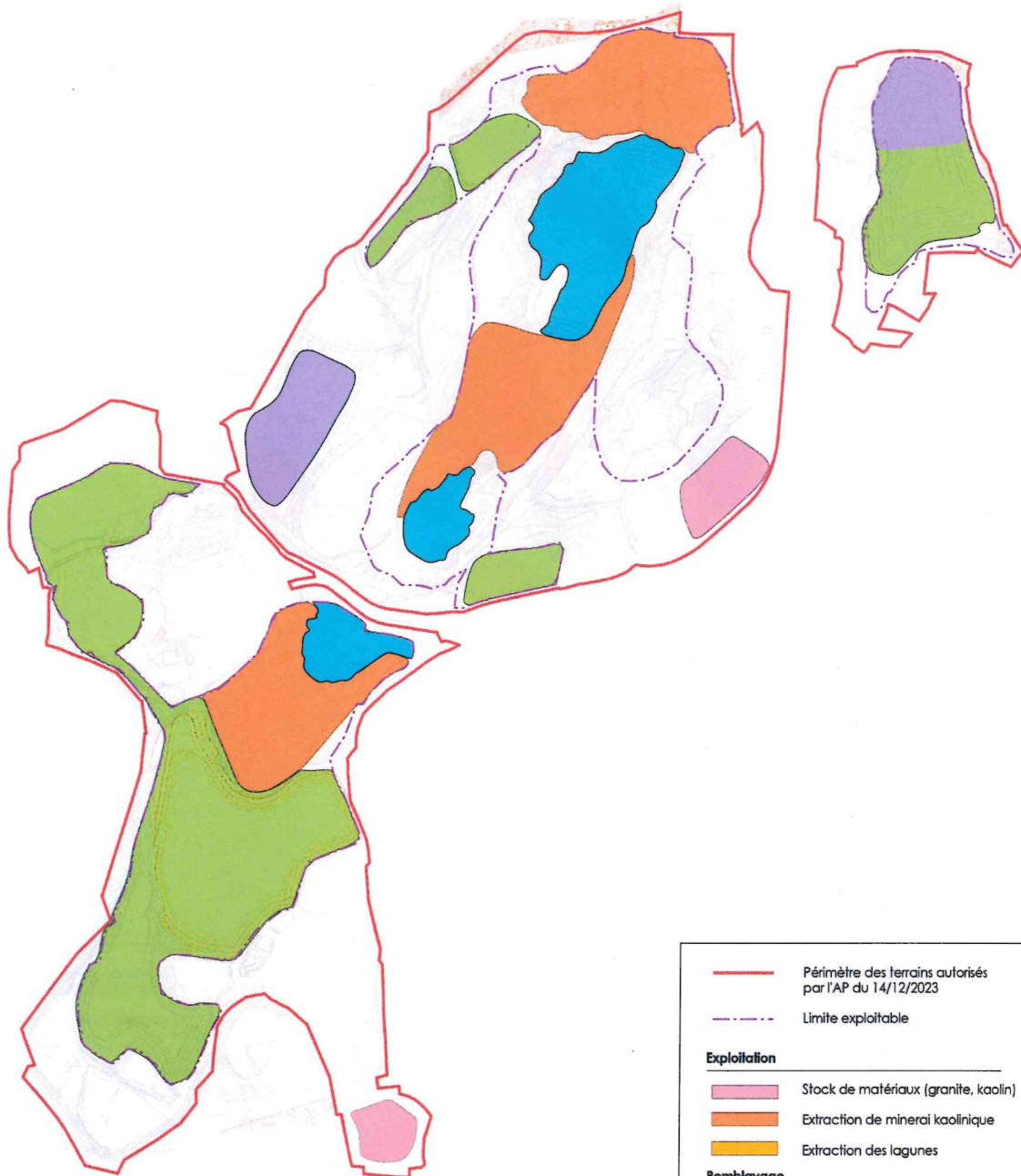
2039 - 2043





PLAN DE PHASAGE

2044 - 2048



ARTICLE 4 : Garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 est remplacé par :

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est recalculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

Phase d'exploitation	Période	Montant actualisé des garanties financières par période (TTC en euros) indice TP01 avril 2025 : 131,4 (base 2010)
Phase 1	2024-2028	3 357 492,78 €
Phase 2	2029-2033	3 403 169,95 €
Phase 3	2034-2038	3 150 415,28 €
Phase 4	2039-2043	2 970 474,14 €
Phase 5	2044-2048	2 636 705,52 €

Valeur de référence de l'indice TP01 (base 2010) selon arrêté du 9 février 2004 : 94,3 (mai 2009).
Dernière valeur connue de l'indice TP01 (base 2010) : 131,4 (avril 2025).

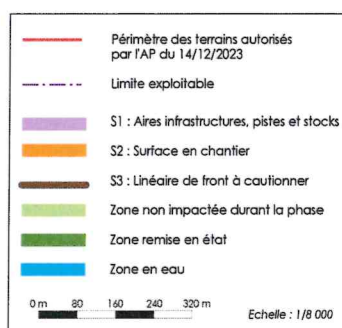
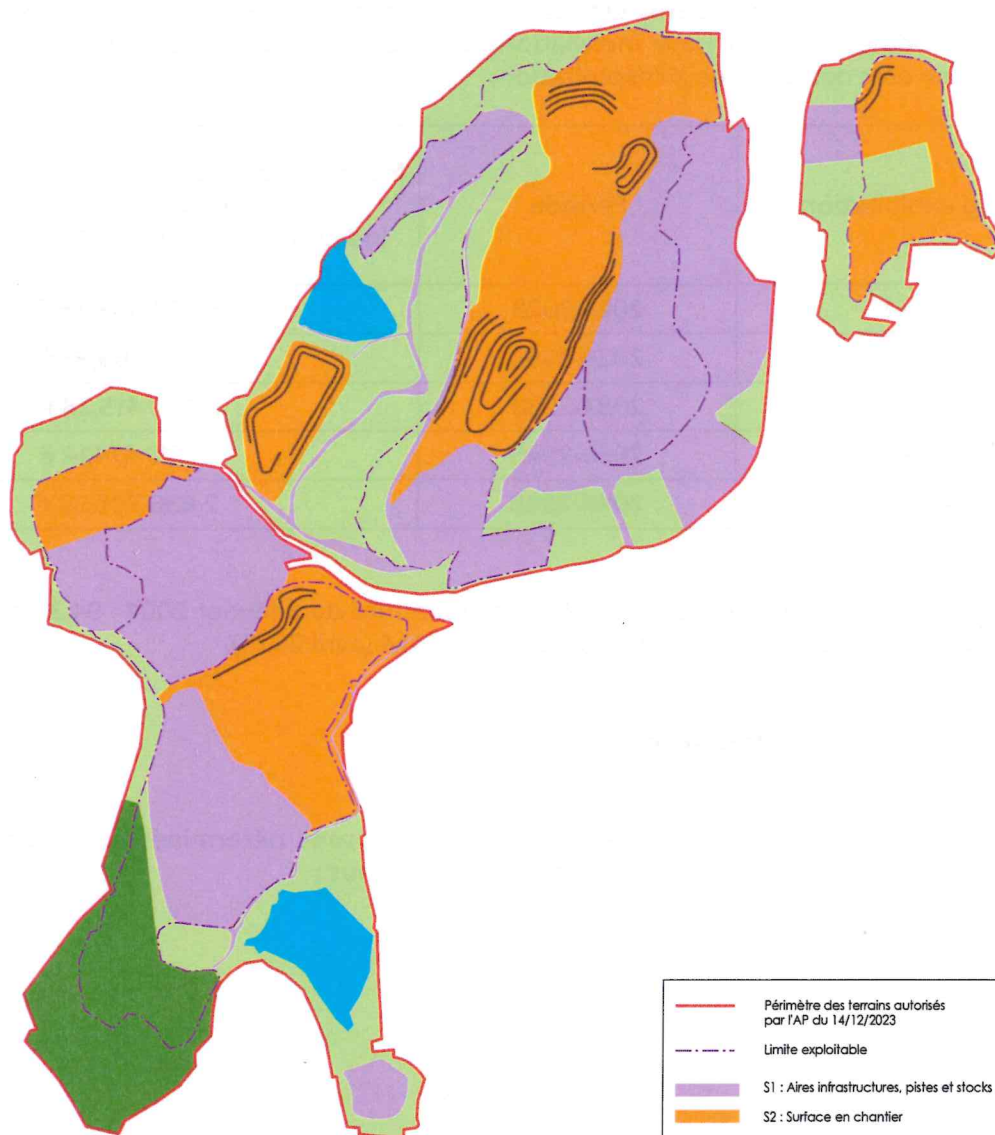
ARTICLE 5 : Plans des garanties financières

Les montants des garanties financières pour la carrière sont déterminés sur la base des plans d'exploitation et de réaménagement de l'annexe 6 ci-dessous :

Annexe 6 : Plans des garanties financières

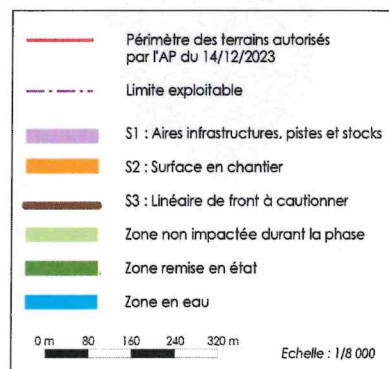
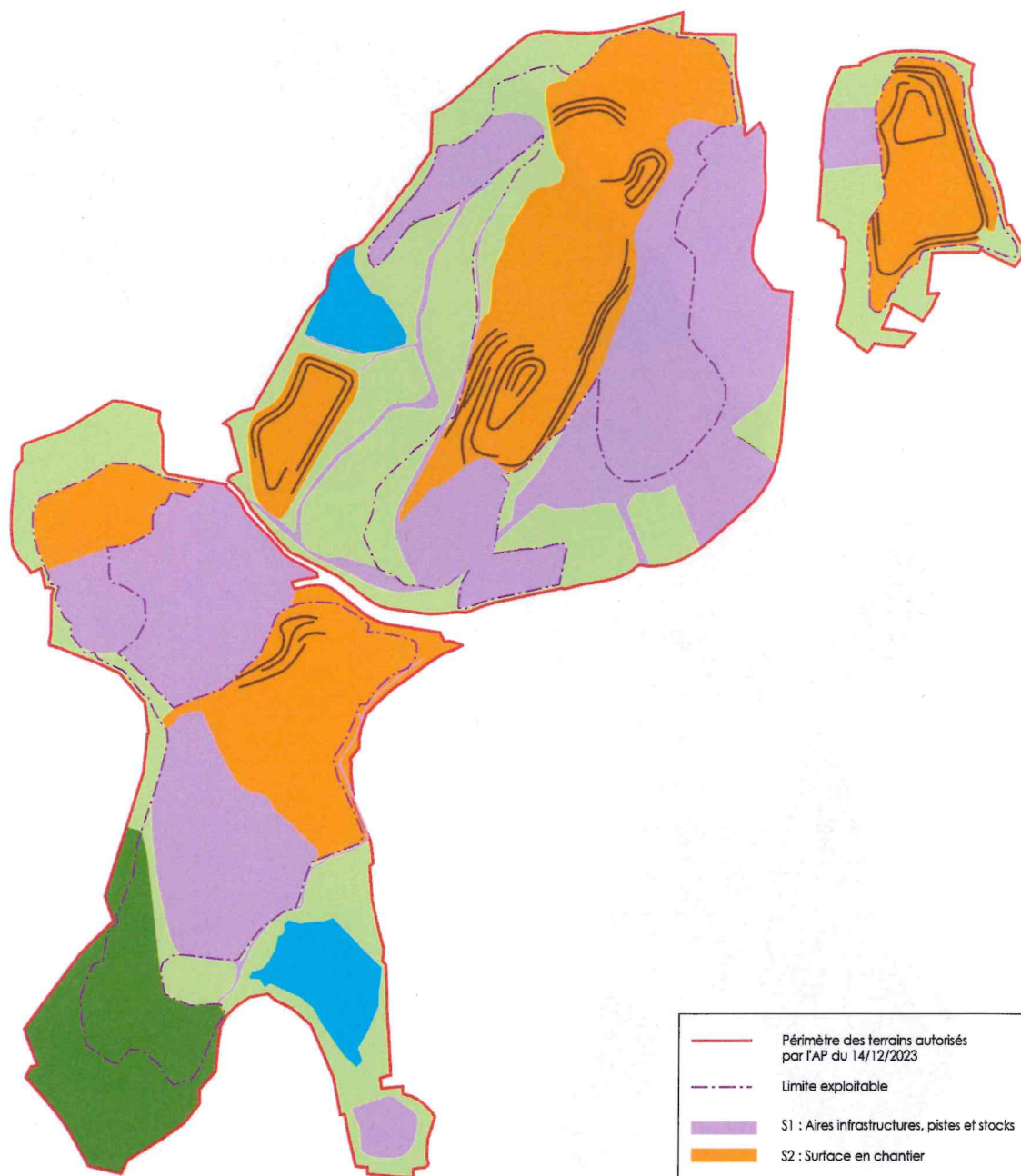
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2024 - 2028



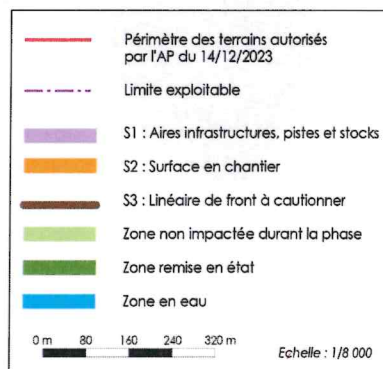
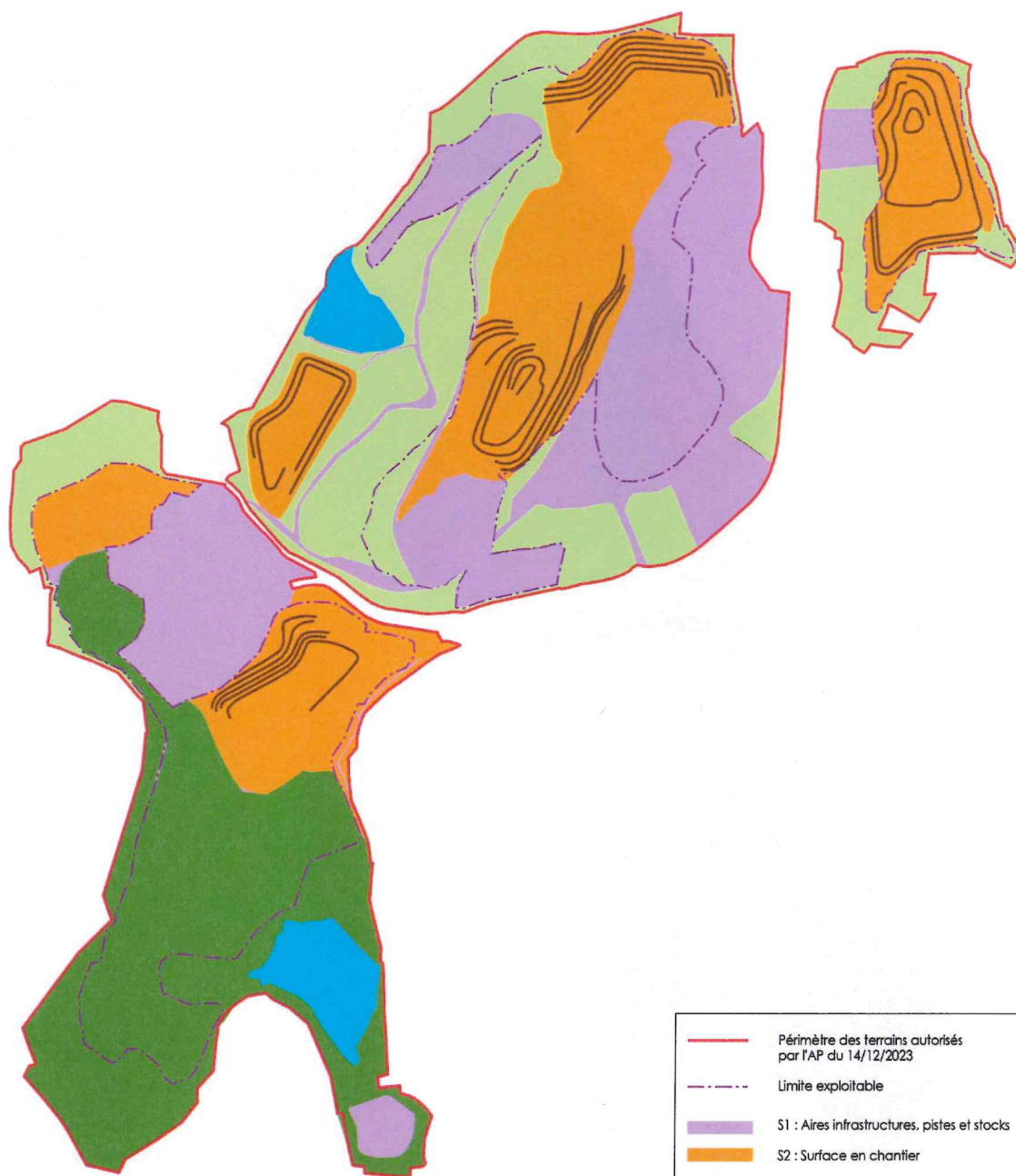
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2029 - 2033



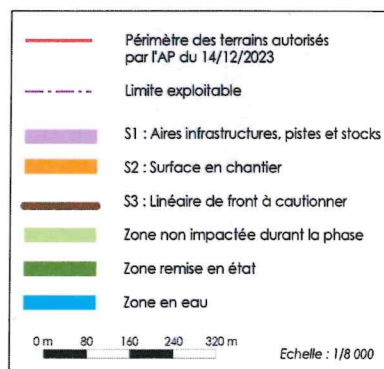
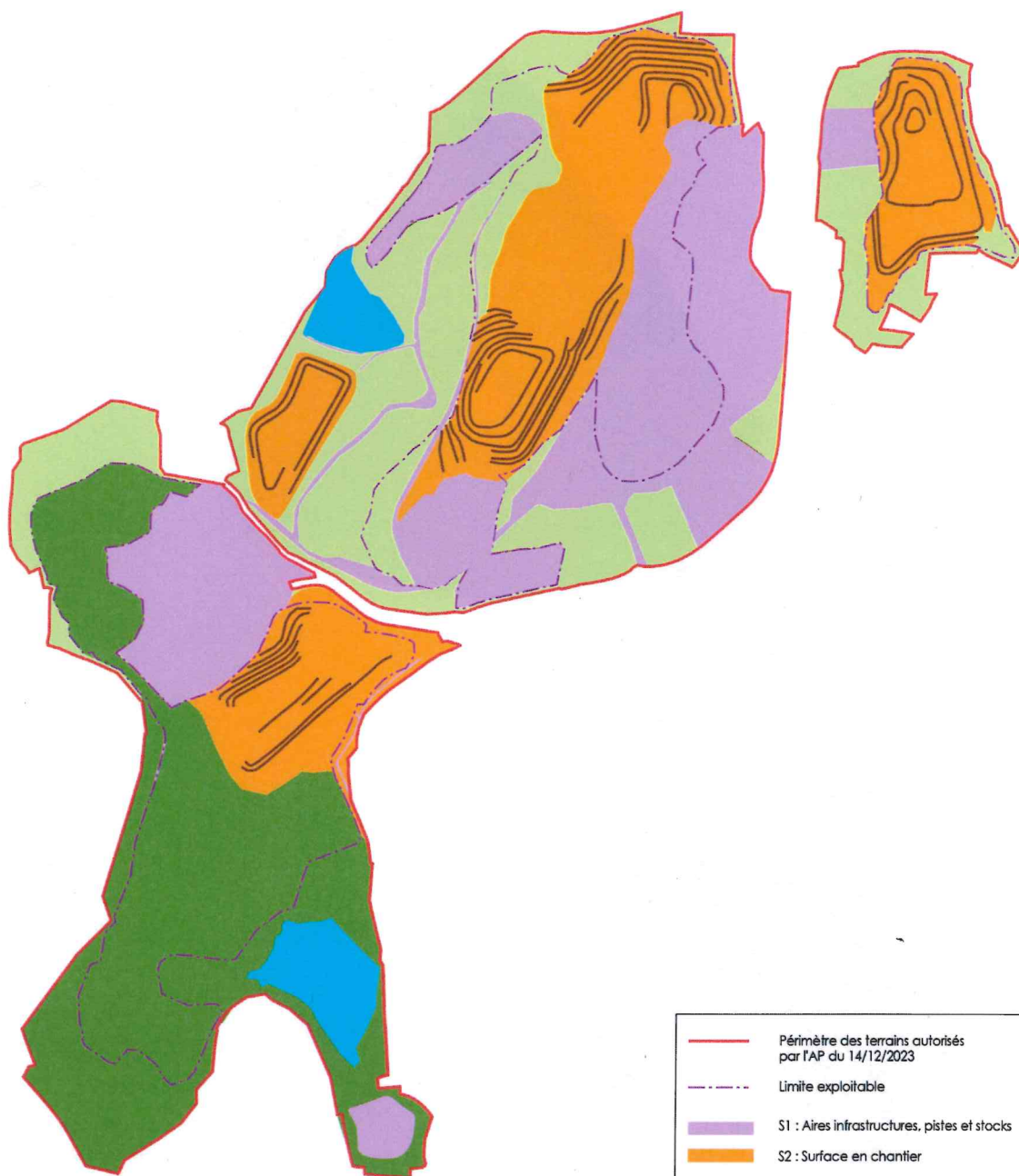
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2034 - 2038



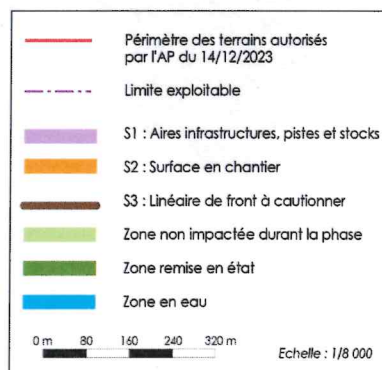
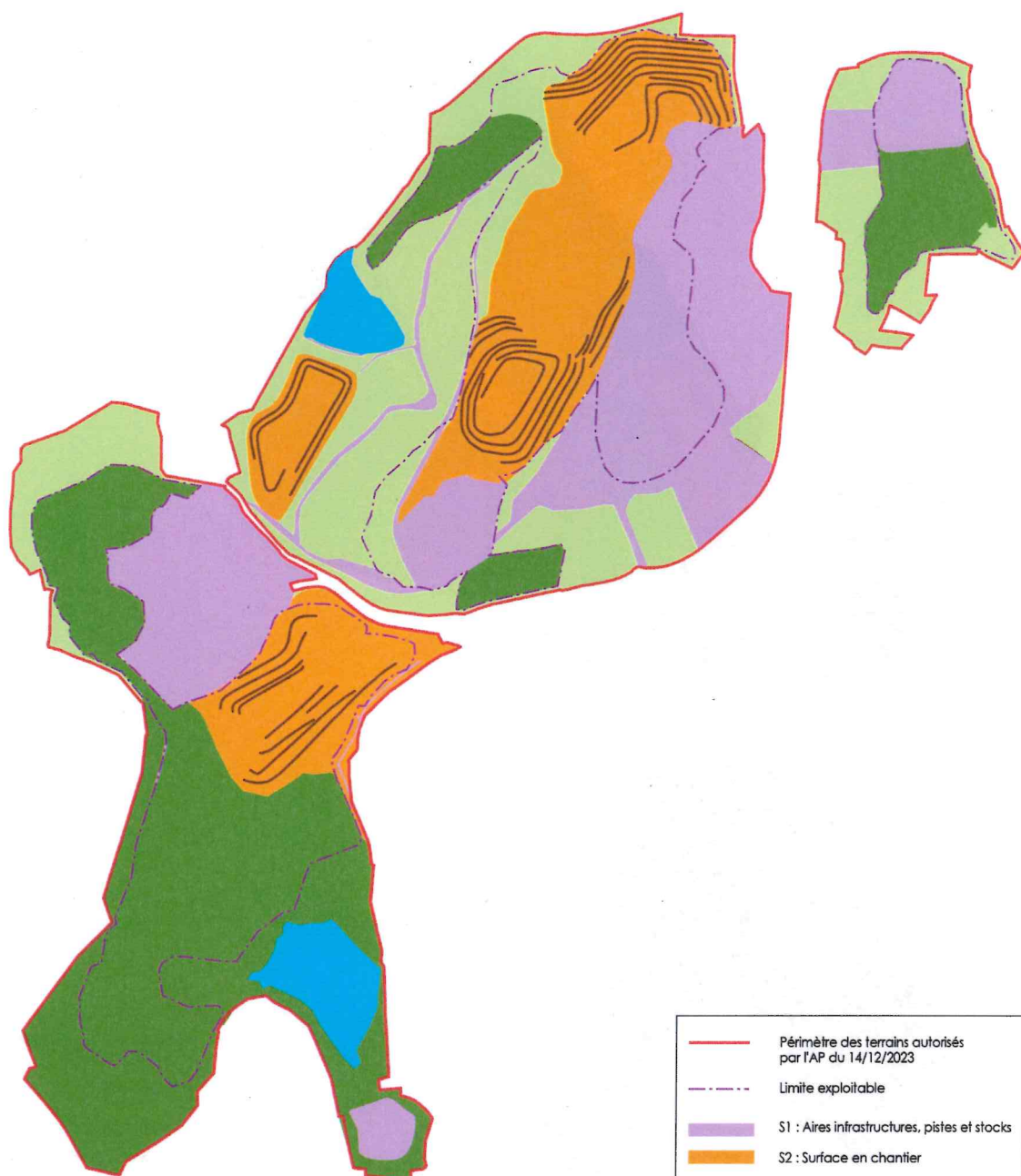
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2039 - 2043



PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

2044 - 2048



TITRE 2 – MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-15 du code de l'environnement.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 9 : Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plœmeur et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Plœmeur pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et transmis au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Ploëmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

18 JUIN 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Ploëmeur
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société IMERYS CERAMICS FRANCE- Kaolins de Bretagne – Lanvrian Kergantic Lopeheur - 56270 PLOEMEUR